

rait en faisant avec la compagnie filiale un arrangement en vertu duquel celle-ci s'engagerait à lui vendre ses produits, disons, au prix de revient. La compagnie mère réaliserait ses bénéfices en obtenant ses produits à un prix inférieur à celui du marché et en les convertissant en un produit plus travaillé, dans un pays étranger.

Personne ne pourrait s'opposer à cette manière de procéder, parce que, dans le cas que je suppose, toutes les actions seraient détenues par la compagnie mère dont le siège social est en dehors du Canada. En l'absence du présent paragraphe, si nous voulions imposer la compagnie filiale, elle pourrait nous répondre: "Nous n'avons pas de profits; nous vendons nos produits au prix de revient; nous ne déclarons pas de dividende; nous n'avons pas réalisé de bénéfices".

Pour obvier à cela, nous avons introduit cette disposition qui permettra au département des Finances de répondre à cette compagnie: "Il est vrai que vous n'accusez pas de bénéfices, mais cela est dû à la manière dont vos opérations sont ordonnées; si vous agissiez comme les autres compagnies, en faisant affaires avec le public en général et non avec une autre compagnie qui détient vos actions, vous vendriez vos produits à un prix beaucoup plus élevé; nous exigeons que vous fassiez un calcul et que vous nous disiez quels seraient vos bénéfices si vous vendiez vos produits à un prix raisonnable à la compagnie qui détient vos actions".

L'hon. M. GRAHAM: Cette disposition s'applique-t-elle à la compagnie de nickel?

L'hon. sir THOMAS WHITE: De cette manière, la compagnie filiale sera dans le même cas que toute autre compagnie qui ne serait pas sous la même dépendance. Autrement dit, ceci est une tentative de mettre toutes les compagnies sur le même pied.

M. CARVELL: Cherchons un exemple dans le domaine de la réalité. Le présent article s'appliquera-t-il à la production du nickel au Canada?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député veut parler des mattes de nickel.

M. CARVELL: De la production du nickel.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne connais pas personnellement les rapports exacts qui existent entre la compagnie minière et la compagnie d'affinage, qui est domiciliée et qui a son établissement aux Etat-Unis. Mais si la compagnie minière—celle qui produit les mattes de nickel—vend ses produits

à la compagnie d'affinage à un prix moindre que le prix réel de ces mattes de nickel, le présent article s'appliquera et ce sera au département de calculer les bénéfices, en tenant compte du juste prix qu'on pourrait obtenir pour les mattes, si elles étaient vendues aux conditions qui régissent ordinairement les ventes.

M. NESBITT: Comment arriveriez-vous à ce juste prix?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Comme pour tous les autres calculs à faire aux termes de la présente loi et de toutes les lois créant des impôts, cela dépend des faits.

M. NESBITT: Supposons qu'il n'y ait pas de faits.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il doit y en avoir.

M. NESBITT: Mais il n'y en a pas.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il doit y avoir des faits. Tous les membres de la députation qui sont avocats diront à l'honorable député qu'un tribunal cherchera toujours à constater les faits, bien que cette constatation soit excessivement difficile.

M. CARVELL: Dans le présent cas, les faits sont imaginaires.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il peut-être difficile, mais je crois qu'il est possible, de décider ce qui serait un juste prix pour les mattes de nickel.

M. NESBITT: Je ne conteste pas l'avis du ministre, mais si j'ai dit qu'il n'avait pas de faits c'est qu'il n'y a rien de tel qu'une matte de nickel sur les marchés du monde. La matte doit d'abord être affinée.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elle a un prix.

M. NESBITT: Comment le ministre trouvera-t-il ce prix? Je sais qu'il connaît beaucoup de choses. Je crois qu'il s'arroge le droit de fixer ce juste prix et je suppose que nous devons nous en rapporter à lui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Supposons un instant qu'une compagnie minière qui produit des mattes de nickel n'ait pas d'affinerie au Canada et tente de vendre ses mattes. L'honorable député dira peut-être qu'il n'y a personne pour les acheter, mais elles ont une valeur marchande, de même que toute autre produit, et il me semble que cette valeur pourrait être établie. Il y a quelques années, lorsque j'avais à faire des répartitions, je fixais un chiffre lorsque

[Sir Thomas White.]